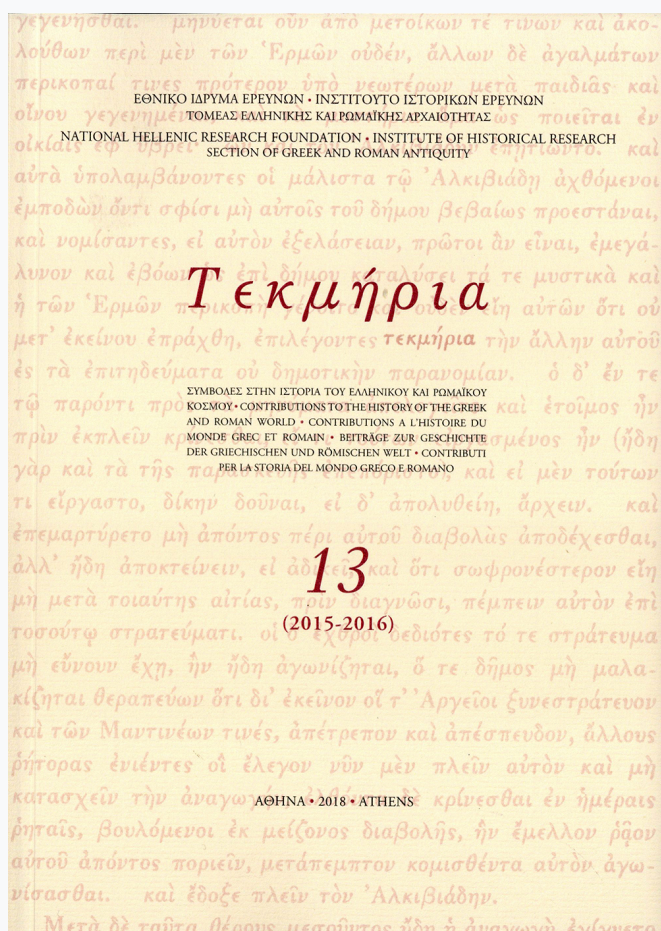


Tekmeria

Vol 13 (2016)

(2015-2016)



Σύντροφος : Un terme technique Macédonien

Μιλτιάδης Χατζόπουλος

doi: [10.12681/tekmeria.10758](https://doi.org/10.12681/tekmeria.10758)

Copyright © 2017, Μιλτιάδης Χατζόπουλος



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

To cite this article:

Χατζόπουλος Μ. (2017). Σύντροφος : Un terme technique Macédonien. *Tekmeria*, 13, 57–70.
<https://doi.org/10.12681/tekmeria.10758>

Σύντροφος : Un terme technique Macédonien

Σύντροφος est un terme familier aux épigraphistes qui étudient les inscriptions grecques de l'époque romaine –en particulier les documents de Lydie en Asie Mineure– mais aussi aux épigraphistes, et plus généralement aux historiens, de la période hellénistique. En ce qui concerne les inscriptions étudiées par les premiers, il ne fait pas de doute que le terme s'applique, sinon à des frères adoptifs au sens juridique du terme, à des « frères (ou sœurs) de lait », autrement dit des enfants qui ont été élevés et éventuellement éduqués ensemble,¹ mais qu'il semble pouvoir recouvrir aussi bien d'autres formes d'associations de nature professionnelle² ou affective.³ En revanche, les avis des savants qui étudient les institutions hellénistiques sont partagés. Certains y voient un titre honorifique spécifiant, selon les cas, la parenté fictive (συγγένεια) d'une personne avec un roi en tant que « celui qui a élevé » (τροφεύς) ou en tant que « celui qui a été élevé avec » (σύντροφος) ce roi.⁴ D'autres y reconnaissent plus qu'un titre honorifique : selon eux, les σύντροφοι seraient des personnes approximativement du même âge que les rois et effectivement élevées avec eux.⁵

1. Il s'agit de la pratique connue sous le terme anthropologique de « fosterage », d'après laquelle l'enfant accueilli dans une famille pour être élevé et éduqué ne cesse pas d'appartenir juridiquement à sa famille d'origine, ce qui n'est pas le cas d'un enfant adopté.

2. Cf. P. Herrmann et E. Varinlioglu, *EA* 3 [1984] no. 5 ; D. Salsano, « Manumissio vindicta in ambiente provinciale: problemi e proposte », *Chiron* 28 (1998) 179-85.

3. *EKM* II 396 et peut-être *IG* X 2, 1, 852.

4. E. Bikerman, *Institutions des Séleucides* (Paris 1938) 42-43 ; cf. I. Savalli-Lestrade, *Les philoi royaux dans l'Asie hellénistique* (Genève 1998) 24, no. 27 ; 153, no. 46.

5. F.W. Walbank et Chr. Habicht, in W.R. Paton, F.W. Walbank et Chr. Habicht, *Polybius, The Histories* (revised edition), vol. III (Cambridge MA 2011) 219, n. 150.

La présence de l'institution des σύντροφοι dans presque toutes les cours royales hellénistiques (Antigonides,⁶ Séleucides,⁷ Attalides,⁸ à l'exception notable des Lagides) incite à rechercher ses origines à la cour macédonienne dont elles étaient directement ou indirectement issues.⁹

Selon Suidas s.v. Μαρσύας Περιάνδρου Πελλαῖος, ce demi-frère d'Antigone le Borgne avait été un *syntrophos* d'Alexandre le Grand : ἀδελφὸς Ἀντιγόνου τοῦ μετὰ ταῦτα βασιλεύσαντος, σύντροφος δὲ Ἀλεξάνδρου τοῦ βασιλέως. Il est certain que Curtius Rufus¹⁰ traduit par une périphrase le mot grec σύντροφος dans sa présentation d'Héphaïstion : « *Is longe omnium amicorum carissimus erat regi, cum ipso pariter eductus* ». Bien que le terme ne soit pas utilisé par les historiens d'Alexandre le Grand, il est probable que quelques uns de ses proches, tels Harpale, Erigyios, Laomédon, Néarchos ou Ptolémée, qualifiés par les historiens d'*hetairoi* du jeune prince, fussent aussi ses compagnons d'enfance élevés et éduqués avec lui.¹¹ Le cadre de leur éducation était de toute évidence celui de l'« école » des pages royaux.¹² Il est en effet vraisemblable qu'Aristote en son

6. Polyb. 5.9.4 : Σᾶμος σύντροφος Φιλίππου.

7. OGIS 247.2 : (Ἡλιόδωρος) σύντροφος τοῦ βασιλέως Σελεύκου (IV) ; Polyb. 5.82.8 : Φίλιππος ὁ σύντροφος αὐτοῦ (Ἀντιόχου [III]) ; Macc. II : 9.29 : Φίλιππος ὁ σύντροφος αὐτοῦ (Ἀντιόχου [IV]) ; Polyb. 31.13.2 : ὁ δὲ σύντροφος Ἀπολλώνιος (Δημητρίου [I]) ; cf. MAMA III no. 62 : βασιλεὺς Φίλιππος βασιλέως Φιλίππου... Ἑρμίαν Μίμιος ... ἐχρημάτισεν σύντροφον.

8. IG II² 947 : Theophilos *syntrophos* d'Attale II : H.T. Thompson, « Excavations in the Athenian Agora 1949 », *Hesperia* 19 (1950) 336, n. 55 ; Polyb. 32.15.10 : Σώσανδρον τὸν τοῦ βασιλέως [Ἀττάλου II] σύντροφον ; C.B. Welles, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period* (1934) 65, 1-2 : Σωσάνδρου τοῦ συντρόφου ἡμῶν ; 66, 1-3 : [Ἀθή]ναιος Σωσάνδρου υἱός, τοῦ γενομένου ἱερέως τοῦ Καθηγεμόνος Δ[ι]ονύσου καὶ συντρόφου τοῦ πατρός μου ; cf. 61, 3-4.

9. Cf. Savalli-Lestrade, *Philoï royaux* (cf. n. 4) 429. Plutarque (*Cleom.* 8) mentionne δύο τῶν συντρόφων τοῦ Κλεομένους οὓς μόθакας καλοῦσιν, ce qui poserait la question de l'éventuelle existence indépendante de l'institution de *syntrophoi* à Sparte. Cependant D. Lotze, « Mothakes », *Historia* 11 (1962) 431, conteste qu'un roi Lacédémonien pût avoir des *syntrophoi* au sens technique du terme, puisqu'il n'était pas soumis à l'*agoge* spartiate (cf. A. Toynbee, *Some Problems of Greek History* [Oxford 1969] 345-46). Sur les *mothakes*, voir plus loin.

10. 3.12.16 ; cf. Ps-Call. 1.18.5 ; Jul. Val. 1.10.

11. Plut. *Alex.* 10.4 ; Arr. *Anab.* 3.6.5.

12. M.B. Hatzopoulos, *Cultes et rites de passage en Macédoine* (« Meletemata » 19 ; Athènes-Paris 1994) 95-102.

temps ait rempli auprès d'Alexandre et ses compagnons le rôle tenu plus tard par son neveu Callisthène auprès des pages royaux accompagnant Alexandre en Asie.¹³ Le terme de σύντροφοι appliqué aux adolescents éduqués avec un futur roi est aussi indirectement attesté par l'emploi du verbe συντρέφεσθαι pour qualifier la « symbiose » des pages royaux, indispensables dans le cadre d'une éducation (ἀγωγή) royale, avec le jeune Alexandre fils d'Alexandre le Grand : (Κάσσανδρος) ἀπέσπασε δὲ καὶ τοὺς εἰωθότας παιῖδας συντρέφεσθαι καὶ τὴν ἀγωγὴν οὐκέτι βασιλικήν, ἀλλ' ἰδιώτου τοῦ τυχόντος οἰκείαν ἐκέλευε γίγνεσθαι.¹⁴

Dans mon ouvrage sur *Les cultes et rites de passage en Macédoine*,¹⁵ j'avais souligné les correspondances indéniables entre institutions éducatives auliques et civiques : entre *paides* royaux et *paides* civiques, entre *kynegoi* royaux et éphèbes civiques. Il serait par conséquent *a priori* légitime de s'interroger sur la possible existence de l'institution de σύντροφοι au niveau des cités. Ce qui serait une simple possibilité seulement dans la sphère de la spéculation est devenu aujourd'hui un fait avéré et je me sens fautif de ne pas m'en être aperçu au temps où je rédigeais mon livre sur *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides*.¹⁶ Là, dans un passage, malheureusement très lacunaire du règlement sur le service militaire,¹⁷ il est deux fois question de σύντροφοι :

- 48 σταν βοηθόν. Ἐὰν [δὲ ἀναπληρω]τῆς μὴ ὑπά[ρχηι---καταχωρι]-
σθῆναι εἰς τὸ προειρ[ημένον τ]άγμα, λαμβά[νέτωσαν---. Ἐὰν]
δ' ἔν τινι πυροκαύσει [ῶσιν ἢ π]ατήρ ἢ μήτηρ [-----]
διαπολεῖπέτωσαν αὐτὸν τροφέα τοῖς γονεῦσι [-----c. 43-----]
52 ἐκ τῶν συντρόφων τῶν αἰ[ρ]ομένων τοῖς ἱππεῦσι [-----c. 44-----].
Ἐὰν δέ τινες ῶσιν ᾧ[νε]υ [ἄλλ]ων συντρόφων ΠΟΙ[-----c. 44-----]
τῶν πυροκαύσεων [μὴ] ὑπά[ρ]χηι ἐπιτήδειος ὁ Ε[-----c. 46-----]
ἡλικίαν [.]ΧΡΕ[.....]ΑΝΑΠ[.]ΠΟΙ ἢ ἄλλως Μ[-----c. 46-----]

13. Plut. Alex. 55 ; Arr. Anab. 4.12.7 ; 14.1 ; Curt. 8.6.24-25 ; cf. 8.6.4 : *Eidem [regii pueri] acceptos ab agasonibus equos, cum rex ascensus esset, admovebant comitabanturque et venantem et in proeliis, omnibus artibus studiorum liberalium exculi.*

14. Diod. 19.52.4.

15. Hatzopoulos, *Cultes et rites* (cf. n. 12) 98-102.

16. M.B. Hatzopoulos, *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides, problèmes anciens et documents nouveaux* (« Meletemata » 30 ; Athènes-Paris 2001).

17. Voir note 16, ci-dessus, p. 159, l. 48-55. Ce document date du règne de Philippe V.

Comme je notais alors,¹⁸ « La première clause semble impossible à restituer. La seconde, en revanche, prévoit le cas où le père ou la mère se trouvent dans une situation ne permettant pas l'éloignement de leur fils. Ce dernier sera laissé à ses parents comme soutien de famille (?) et sa place sera prise par un de ses *syntrophoi* enrôlés dans la cavalerie. La reconstitution de cette clause, même si elle est exacte, ne laisse pas d'être d'interprétation délicate, faute de pouvoir déterminer la signification précise du mot *syntrophos*. Pourrait-il s'agir d'adolescents au-dessous de dix-huit ans (*paides*), voire d'éphèbes, pas forcément frères, élevés dans le même foyer et servant dans la cavalerie légère (*prodromoi*) en attendant d'être enrôlés dans la cavalerie lourde des *hetairoi* ?¹⁹ Ce service auxiliaire pourrait-il être considéré moins essentiel que le service dans les unités de ligne autorisant des suppléances comme celle envisagée ici ? Les éléments à notre disposition ne permettent pas une réponse catégorique ». Suivait un bref commentaire sur les lignes 53-55, qui semblent envisager le cas où il n'y aurait pas de *syntrophoi* susceptibles de servir de remplaçants.

L'interprétation du terme *syntrophos* proposée alors n'était pas fausse, mais elle était incomplète, faute d'avoir intégré la correspondance évidente entre ces « élevés avec » civiques avec leurs homonymes auliques et aussi faute de les replacer tous les deux dans l'ensemble des institutions éducatives grecques. C'est encore une fois Sparte qui nous fournit les parallèles les plus instructifs²⁰ et c'est la relecture d'une étude d'A. Toynbee qui m'a permis d'en prendre conscience.²¹

18. Hatzopoulos, *Cultes et rites* (cf. n. 12) 117.

19. Une note 2 envoyait aux pages 35-36 de l'ouvrage, où il était question du recrutement et de la formation des jeunes de moins de vingt ans à la cavalerie légère. Selon N.G.L. Hammond, « Royal Pages, Personal Pages and Boys Trained in the Macedonian Manner during the Period of the Temenid Monarchy », *Historia* 39 (1990) 266 ; cf. 278 et 284-85, pendant leur dernière année de formation, les pages royaux participaient aux combats aux côtés du roi et l'année suivante étaient versés dans la cavalerie lourde des *hetairoi*.

20. Cf. les correspondances entre les Xandika macédoniens et le Platanistas spartiate ou entre les courses de jeunes filles en Macédoine et à Sparte (Hatzopoulos, *Cultes et rites* [cf. n. 12] 90-91 et 49-53 respectivement).

21. A. Toynbee, « The Social Effects of the So-Called Lycurgan Reform. Annex III » dans *Some Problems of Greek History* (Oxford 1969) 343-346, avec sources et bibliographie. Pour des références plus récentes, qui, faute de documents nouveaux, ne modifient pas substantiellement notre compréhension du statut des *mothakes*, voir : D. Ogden,

Il faut partir d'un fragment du 25ème livre des *Histoires* de Phylarque : « Les *mothakes* sont des *syntrophoi* des Lacédémoniens; en effet, chaque garçon ayant statut de citoyen, dans la mesure où ses moyens le permettent, se choisit des *syntrophoi*, les uns un, d'autres deux, certains même plusieurs. Par conséquent, les *mothakes* sont libres mais pas des Lacédémoniens ; cependant, ils participent entièrement à l'éducation. On dit que Lysandre qui a vaincu les Athéniens sur mer est devenu citoyen en reconnaissance de ses mérites ». ²² On retrouve chez Xénophon la même notion sous le vocable « élevés » (*trophimoi*), appliqué plus particulièrement aux étrangers élevés à la spartiate. ²³ Le même concept de « co-élevage », de co-éducation est présent aussi dans le lexique d'Harpocraton s.v. μόθων' ... μόθωνας δὲ καλοῦσι Λάκωνες τοὺς παρατρεφεμένους τοῖς ἐλευθέροις παῖδας, mais aussi presque *verbatim* dans deux scholies à Aristophane. ²⁴ Hésychius a retenu deux gloses s.v. μόθωνες· τοὺς παρατρεφεμένους τοὺς λεγομένους παιδίσκους· Λάκωνες et s.v. μοθῶνες· οἱ ἅμα τρεφόμενοι τοῖς υἱοῖς δοῦλοι. Toutes ces gloses remontent évidemment à la même source, la qualification d'« esclaves » dans la dernière n'étant due qu'à une méprise d'Hésychius sur le terme παῖς/παιδίσκος. De même la qualification de Lysandre d'hilote par Isocrate ²⁵ doit s'expliquer soit par l'incompréhension des institutions lacédémoniennes

Greek Bastardy in the Classical and Hellenistic Periods (Oxford 1996) 218-224 ; St. Hodkinson, « Servile and Free Dependents of the Classical Sparta *oikos* », dans M. Moggi et G. Cordiano, (éds), *Schiavi e dipendenti nell'ambito dell' oikos et della famiglia* (Pise 1997) 56-58 ; S.B. Pomeroy, *Spartan Women* (Oxford 2002) 102-103 ; C. Hawkins, « Spartans and *Perioikoi*: The Organization and Ideology of the Lakedaimonian Army in the Fourth Century BCE », *GRBS* 51 (2011) 423-25.

22. FrGrHist 81 F 43 dans Ath. *Deipn.* 6, 271 e-f : εἰσὶ δ' οἱ μόθακες σύντροφοι τῶν Λακεδαιμονίων. ἕκαστος γὰρ τῶν πολιτικῶν παίδων, ὡς ἂν κατὰ τὰ ἴδια ἐκποιῶσιν, οἱ μὲν ἓνα, οἱ δὲ δύο, τινὲς δὲ πλείους ποιοῦνται συντρόφους αὐτῶν. εἰσὶν οὖν οἱ μόθακες ἐλεύθεροι μὲν, οὐ μὴν Λακεδαιμόνιοι γε, μετέχουσιν δὲ τῆς παιδείας πάσης. τούτων ἓνα φασὶ γενέσθαι καὶ Λύσανδρον τὸν καταναυμαχῆσαντα τοὺς Ἀθηναίους, πολίτην γενόμενον δι' ἀνδραγαθίαν.

23. Xen. *Hell.* 5.3.9 : πολλοὶ δὲ αὐτῷ (τῷ Ἀγησιπόλιδι) καὶ τῶν περιοίκων ἐθελονταὶ καλοὶ κἀγαθοὶ ἠκολούθουν καὶ ξένοι τῶν τροφίμων καλουμένων, καὶ νόθοι τῶν Σπαρτιατῶν, μάλα εὐειδεῖς τε καὶ τῶν ἐν τῇ πόλει καλῶν οὐκ ἄπειροι.

24. A *Plut.* v. 279 : Λάκωνες τοὺς παρατρεφεμένους τοῖς ἐλευθέροις παῖδας μόθωνας καλοῦσι. A *Eq.* v. 634 : μόθωνας γὰρ ἐκάλουν οἱ Λάκωνες τοὺς παρεπομένους τοῖς ἐλευθέροις.

25. Isoc. *Paneg.* 111 : ἡροῦντο δὲ τῶν εἰλώτων ἐνὶ δουλεύειν.

de la part du rhéteur athénien soit, plus probablement, comme une calomnie délibérée. Ce n'est pas le cas d'un passage d'Elieen :²⁶ Καλλικρατίδας γε μὴν καὶ Γύλιππος καὶ Λύσανδρος ἐν Λακεδαιμόνι μόθακες ἐκαλοῦντο. ὄνομα δὲ ἦν ἄρα τοῦτο τοῖς τῶν εὐπόρων <δούλοις>, οὓς συνεξέπεμπον τοῖς υἱοῖς οἱ πατέρες συναγωνιζομένους ἐν τοῖς γυμνασίοις. ὁ δὲ συγχωρήσας τοῦτο Λυκοῦργος τοῖς ἐμμεῖναισι τῇ τῶν παίδων ἀγωγῇ πολιτείας λακωνικῆς μεταλαγχάνει. La restitution du mot « esclave » dans la lacune ne peut être acceptée car nous savons par Plutarque²⁷ que Lysandre du moins était, quoique pauvre, d'origine héraclide, autrement dit citoyen. Par conséquent, comme D. Lotze a justement conclu,²⁸ Phylarque confond la citoyenneté lacédémonienne avec celle de Sparte, voire avec la qualité de *homoios*. Lysandre appartenait à une catégorie désavantagée (*hypomeion* ?) à cause de sa pauvreté et il dut être accueilli en tant que *mothax* par une famille fortunée pour participer à l'*agoge*, l'éducation qui lui ouvrirait la voie pour sa qualification de Spartiate de plein droit. Par ailleurs, il est probable que l'institution de *mothakes* pouvait permettre à d'autres catégories aussi, tels des étrangers voire des hilotes d'accéder à l'*agoge* et aux avantages qui s'y attachaient.²⁹ Il n'y a pas de doute que cette institution avait été développée comme un palliatif au manque d'hommes, à la notoire ὀλιγανδρία ou ὀλιγανθρωπία spartiate,³⁰ peut-être en modernisant et rationalisant l'antique pratique du « fosterage » ayant cours dans plusieurs sociétés, tant antiques que modernes, et étudiée par les anthropologues.³¹

Dans un article prophétique que j'ai déjà cité,³² N. G. L. Hammond avait plaidé pour la reconnaissance d'une *paideia* proprement macédonienne élaborée initialement dans le milieu aulique pour les pages royaux, mais qui se

26. Ael. VH 12,43.

27. Plut. Lys. 2 : Λέγεται δὲ ὁ Λυσάνδρου πατὴρ Ἀριστόκλειτος οἰκίας μὲν οὐ γενέσθαι βασιλικῆς, ἄλλως δὲ γένους εἶναι τῶν Ἡρακλειδῶν. Ἐτράφη δὲ ὁ Λύσανδρος ἐν πενίᾳ...

28. Lotze, « Mothakes » (cf. n. 9) 427-35 ; cf. Toynbee, *Some Problems* (cf. n. 9) 343-46.

29. Cf. Plut. Agis 20 ; id., *Apophth. Lac.* 40 ; Isoc. *Paneg.* 111.

30. Cf. Arist. *Pol.* 1270a.

31. P. Parkes, « Fosterage, Kinship, and Legend: When Milk was Thicker than Blood? » *Comparative Studies in Society and History* 46 (2004) 587-615 ; id., « Milk Kinship in Southeast Europe. Alternative Social Structures and Foster Relations in the Caucasus and the Balkans », *Social Anthropology* 12 (2004) 341-58.

32. Hatzopoulos, *Cultes et rites* (cf. n. 12) 117.

serait par la suite progressivement étendue aux cités du royaume et même aux cités fondées en Asie par Alexandre et ses Successeurs. Si son double contenu, à la fois physique et intellectuel, est attesté aussi bien pour les pages royaux³³ que pour les « épigones asiatiques », ³⁴ il ne l'est pas encore clairement pour les jeunes des cités macédoniennes. La réédition augmentée et améliorée de la loi gymnasiarchique de Béroia³⁵ et la publication de la loi éphébarchique d'Amphipolis³⁶ n'ont pas permis de détecter un enseignement systématique de matières autres que militaires dans les gymnases macédoniens. Rien n'est venu démentir le jugement des (ré)éditeurs de la loi gymnasiarchique : ³⁷ « Il semble que dans les gymnases macédoniens non seulement les disciplines ou l'entraînement autres qu'athlétique n'avaient pas leur place, mais encore que l'apprentissage qui y était dispensé était prioritairement tourné, comme le *dromos* et l'*agogè* spartiates, vers des buts militaires. L'éphébie macédonienne, d'après la loi d'Amphipolis, n'était rien d'autre qu'un service militaire. Quant aux *néoi* qui fréquentaient le gymnase de Béroia, ils nous apparaissent surtout comme des réservistes soucieux d'entretenir leur condition physique et leur habileté au maniement des armes ». La loi éphébarchique prévoit certes que les éphèbes assistent à des « concours scéniques, thyméliques et gymniques » ³⁸ et il est possible qu'ils aient eu aussi l'occasion d'écouter des conférences (*ἀκροάσεις*) de tel ou tel savant local ou de passage, au gymnase même

33. Curt. 8.6.4 : *omnibus artibus studiorum liberalium exculti*.

34. Diod. 110.3 : ὄντων δὲ αὐτῶν σχεδὸν μυρίων ἄπαντι τὰς ἀρμοζούσας πρὸς τροφὴν ἐλευθέριον συντάξεις ἀπομερίσας τούτοις μὲν παιδευτὰς ἐπέστησε τοὺς διδάζοντας τὴν ἀρμόζουσαν παιδείαν (cf. 108.2 : κατὰ δὲ τὰς ἐντολὰς τοῦ βασιλέως ἡθροισμένοι, χρόνον ἱκανὸν ἐπιστάτας καὶ διδασκάλους ἐσχηκότες τῶν πολεμικῶν ἔργων) ; Plut. Alex. 47.6 : διὸ καὶ τρισμυρίου παῖδας ἐπιλεξάμενος ἐκέλευσε γράμματα τε μανθάνειν ἑλληνικὰ καὶ μακεδονικοῖς ὅπλοις ἐκτρέφεσθαι, πολλοὺς ἐπιστάτας καταστήσας ; Arr. Anab. 7.12.2 : cf. Just. 12.12. 4 : *Atque ita mille ex his iuvenes in numero satellitum legit auxiliorumque portionem formatam in disciplinam Macedonum exercitui suo miscit* ; cf. 12.4.

35. Ph. Gauthier et M.B. Hatzopoulos, *La loi gymnasiarchique de Béroia* (« Meletemata » 16 ; Athènes-Paris 1993).

36. C. Lazaridou, « Ἐφηβάρχικὸς νόμος ἀπὸ τὴν Ἀμφίπολη », *Ἀρχαιολογικὴ Ἐφημερίς*, 2015, 1-48.

37. Gauthier et Hatzopoulos, *Loi gymnasiarchique* (cf. n. 35) 175.

38. Lazaridou, « Ἐφηβάρχικὸς νόμος » (cf. n. 36) 9, l. 128-130.

ou au théâtre de la cité.³⁹ Mais de telles activités, pour ainsi dire incidentes, ne modifient pas l'orientation fondamentale du gymnase.

En même temps, ces deux grands textes réglementaires nous ont révélé aussi quelque chose d'autre, que je n'avais pas mis en rapport avec la présence des *σύντροφοι* dans le règlement sur le service militaire : les limites sévèrement censitaires de l'accès à cet entraînement militaire qui seul permettait aux jeunes de devenir des citoyens macédoniens à part entière.

La loi de Béroia prescrivait :⁴⁰ « Ne se mettront nus au gymnase ni l'esclave ni l'affranchi, ni leurs fils, ni l'*apalaistros* ni le prostitué, ni (l'un) de ceux qui exercent un métier d'agora, ni quelqu'un en état d'ivresse ou de démence ». Les activités du gymnase étaient l'apanage des hommes libres, ne serait-ce que pour des raisons pratiques, mais la loi allait plus loin en excluant du gymnase aussi les affranchis et leurs fils. Dans leur cas, aux raisons pratiques –la fréquente obligation de *paramone* auprès de leurs anciens maîtres– s'ajoutait sans doute une raison juridique : les enfants d'esclaves, les affranchis et même leurs enfants, sauf exception, n'accédaient pas à la citoyenneté en même temps qu'à la liberté. Or, dans un pays où sous le régime royal le mercenariat n'avait jamais remplacé la primauté absolue des *politikoi stratiotai* la première fonction du gymnase était d'assurer l'entraînement militaire de l'armée « nationale » composée pour l'essentiel de contingents civiques. Si, comme je le pense, le terme *apalaistroi* désignait les réformés, leur exclusion du lieu de formation de futurs soldats, des éphèbes effectuant leur service, et des réservistes sortis de l'éphébie allait de soi et devait probablement avoir comme corollaire leur relégation dans une position sociale inférieure. Il en est de même pour la prostitution, qui, entre autres, entraînait l'exclusion de ceux qui s'y adonnaient de maints volets de la vie civique.⁴¹ L'exclusion de personnes en état d'ivresse ou de démence va également de soi, mais de ceux qui exercent un métier d'agora soulève des questions. On pourrait certes y voir un préjugé aristocratique typique de la mentalité archaïque des Macédoniens. Mais, à mon avis, il ne faudrait négliger l'aspect pratique de la question. Pour fréquenter le gymnase il faudrait disposer librement de son temps, autrement dit être « un gentleman

39. Cf. Bull.Ép. 1979, 271.

40. Face B, l. 26-29 : Οἷς οὐ δεῖ μετεῖναι τοῦ γυμνασίου· μὴ ἐγδυέσθω δὲ εἰς τὸ γυμνάσιον δ[ο]ῦ[λ]ος μὴδὲ ἀπε[λε]ύθερος μὴδὲ οἱ τοῦτων υἱοὶ μὴδὲ ἀπάλαιστρος μὴδὲ ἡταιρευκὼς μὴ[δ]ὲ τῶν ἀγοραίων τέχνην κεχρημένων μὴδὲ μεθύων μὴδὲ μαινόμενος.

41. Aeschin. In Tim. ; Dem. Contre Androtion 13, 19, 21, 29, 51, 52, 160, 163, 165.

of independent means », comme disaient les Anglais de l'époque victorienne, et ne pas être cloué à une échoppe de l'agora par le besoin de gagner sa vie.⁴² Je trouve la confirmation de la validité de cette considération dans la loi éphébarchique d'Amphipolis, selon laquelle étaient astreints au service éphébique les jeunes dont la famille possédait le cens minimum (τίμημα), qui à Amphipolis s'élevait à trente mines (3.000 drachmes) en bien immobiliers ou en bétail (γῆς, οἰκίας, τετραπόδων).⁴³ Une inscription fragmentaire de Néapolis (Kavala) préserve un règlement probablement relatif au recensement ([ἀπο]-γραφῇ) d'adolescents de quinze ans et à leur inscription ([καταχωρί]ζεσθαι ?) au bureau du secrétaire aux armées (?).⁴⁴ Le terme διμνηαῖοι que l'on lit à la ligne 3 du fragment semble se référer à leur situation censitaire, c'est-à-dire que, pour faire partie des *paides*, leur cens –ou plutôt celui de leur famille– ne devrait pas être inférieur à 200 drachmes de revenu annuel. Cette provision avait sans doute pour but d'assurer que la situation financière de la famille des jeunes gens pourrait leur garantir le loisir de participer pleinement aux activités de leur formation militaire en tant que παῖδες et en tant qu'éphèbes.⁴⁵ Cependant, des limites censitaires aussi élevés devaient laisser en dehors du corps de bataille (cavalerie lourde, peltastes et phalange) et peut-être aussi de la vie politique active un très grand nombre de Macédoniens.⁴⁶

Le manque d'hommes nécessaires pour leurs armées et pour la mise en valeur du pays était pourtant un souci constant des rois macédoniens, qui n'ont cessé de favoriser l'installation des Grecs du Sud chez eux et leur intégration dans le royaume. Déjà en 511 Amyntas I avait essayé d'associer Hippas fuyant Athènes à une aventure coloniale en Anthémonte.⁴⁷ Alexandre Ier en 468/7 accueillit en Macédoine plus de la moitié des Mycéniens chassés de leur patrie par les Argiens.⁴⁸ Son successeur Perdiccas II établit dans son royaume les Histiéens qui en 445 avaient accepté de livrer leur cité aux

42. Sur la question des exclus du gymnase, voir notre commentaire aux p. 78-87.

43. Lazaridou, « Ἐφηβάρχικὸς νόμος » (cf. n. 36) 3, l. 14-17 ; cf. M.B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings. I. A Historical and Epigraphic Study* (« Meletemata » 22 ; Athènes-Paris 1996) 209, n. 1 ; id., *Organisation de l'armée* (cf. n. 16) 137.

44. Hatzopoulos, *Organisation de l'armée* (cf. n. 16) 164, l. 10 : γραμματῆον ; cf. Pol. 4.87.8.

45. Hatzopoulos, *Organisation de l'armée* (cf. n. 16) 123-27.

46. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions I* (cf. n. 43) 209, n. 1.

47. Hdt. 5.94.

48. Paus. 7.25.6.

Athéniens à condition d'obtenir un sauf conduit pour la Macédoine.⁴⁹ Philippe II en 24 ans de règne avait réussi à tripler le nombre de citoyens macédoniens en armes.⁵⁰ Cet exploit n'eût pas été possible sans une vigoureuse politique démographique, qui a laissé des traces dans les sources.⁵¹ Elle ne concernait pas seulement les sujets anonymes qu'il transplantait d'un bout à l'autre de son royaume « tels des troupeaux que les bergers font passer tantôt dans les pâturages d'hiver et tantôt dans des pâturages d'été »⁵² ou les aventuriers de la Grèce entière attirés à sa cour,⁵³ mais aussi des immigrants pour ainsi dire ordinaires comme la famille crétoise de Nérarque ou celle mytilénienne de Laomédon et Erigyios à Amphipolis,⁵⁴ qui obtinrent la citoyenneté locale –et par conséquent macédonienne–⁵⁵ et firent de brillantes carrières à la cour. Alexandre le Grand n'eut pas le temps de s'occuper de la Macédoine, mais il prit soin de renvoyer chez eux ses soldats récemment mariés pour passer l'hiver chez eux.⁵⁶ Les considérations natalistes de ce geste ne doivent pas faire de doute. Cassandre installa 20.000 Autariates fuyant la pression des Péoniens sur le Mont Orbélos.⁵⁷ Il est probable que la présence de Galates et d'Illyriens en Bottie attestée par Tite-Live⁵⁸ en 167 et qui a laissé des traces

49. Theopomp. *FrGrHist* 115 F 387 dans Strabon 10.1.3 C 445 ; cf. Toynbee, *Some Problems* (cf. n. 9) 137-38.

50. M.B. Hatzopoulos, « L'organisation de la guerre macédonienne : Philippe II et Alexandre », dans Ph. Contamine, J. Jouanna et M. Zinz (éd.), *Actes du colloque la Grèce et la guerre, Cahiers de la Villa « Kérylos »*, no. 26 (Paris 2015) 108-110.

51. J.R. Ellis, « Population transplants under Philip II », *Μακεδονικά* 9 (1969) 1-17.

52. Just. 8.6.7 : *reversus in regnum, ut pecora pastores nunc in hibernos, nunc in aestivos saltus traiciunt, sic ille populos et urbes, ut illi vel replenda vel dereliquenda quaeque loca videbantur, ad libidinem suam transfert. Cf. 7.1 : Alios populos in finibus ipsis hostibus opponit; alios in extremis statuit; quosdam bello captos in supplementis urbium dividit.*

53. Cf. Theopomp. *FrGrHist* 115 F 224 : ἔπειτα δ' οἱ ἑταῖροι αὐτοῦ ἐκ πολλῶν τόπων ἦσαν συερρυηκότες· οἱ μὲν γὰρ ἐξ αὐτῆς τῆς χώρας, οἱ δὲ ἐκ Θετταλίας, οἱ δὲ ἐκ τῆς ἄλλης Ἑλλάδος.

54. H. Berve, *Der Alexanderreich* II (Munich 1926) no. 544.

55. Berve, *Der Alexanderreich* II (cf. n. 54) nos. 464 et 302.

56. Arr. *Anab.* 1.241-2.

57. Diod. 20.19.1 ; F. Papazoglu, *The Central Balkan Tribes in Pre-Roman Times* (Amsterdam 1978) 112-15 et 548-49.

58. 45.30.5, d'après Polybe : *habet et Vettiorum bellicosam gentem, incolas quoque*

onomastiques,⁵⁹ remonte au règne d'Antigone Gonatas, qui pour épargner ses Macédoniens avait eu largement recours à des mercenaires étrangers.⁶⁰ Les témoignages du souci des rois macédoniens pour la situation démographique de leurs Etats sont particulièrement abondants sous le règne de Philippe V. En font foi les lettres de ce roi aux Larisséens.⁶¹ Mais le manque d'hommes ne se limitait pas à la Thessalie. Tite-Live souligne qu'en 197, à la veille de la bataille de Cynocéphales le roi faisait face à un manque de recrues, parce que les Macédoniens avaient été épuisés par les guerres continues qui duraient depuis des générations.⁶² C'est la raison pour laquelle il poursuivait, lui aussi, une vigoureuse politique démographique. Il prit des mesures natalistes en « obligeant tous à faire des enfants et à les élever » et en installant en Macédoine des Thraces.⁶³ Cette politique, imitée de celle de son illustre prédécesseur et homonyme Philippe II, aurait pris selon Polybe un caractère systématique à partir de 183, par le transfert massif des populations macédoniennes vers l'intérieur et l'installation de Thraces dans les cités côtières.⁶⁴ Le service

permultos Gallos et Illyrios, impigros cultores.

59. Cf. EKM II 402-403 (noms celtiques) ; 135 ; 168 ; 194 ; 454 ; 455 (noms illyriens).

60. M.B. Hatzopoulos, CRAI 2013, 1376-1377 et 1390 ; EKM II 401-405 ; W.W. Tarn, *Antigonos Gonatas* (Oxford 1913) 169 et 300.

61. Cf. IG IX 2, 1228 concernant l'octroi du droit de cité à des Dolopes, Perrhaïbes, Achéens de la Phtiotide et aux enfants nés de Phalanéennes. Voir B. Helly, « La Thessalie au III^e siècle av. J.-C. », *Ἀρχαιολογικὸ ἔργο Θεσσαλίας καὶ Στερεᾶς Ἑλλάδας* 2 (Volos 2009) 356, n. 84. Voir aussi (en tenant toutefois compte des réserves de J.-C. Decourt et de B. Helly, *Bull.Ép.* 2013, 227) ; R. Oetjen, « Antigonid Clerouchs in Thessaly and Greece: Philip V and Larisa », *Studies in Greek Epigraphy and History in Honor of Stephen V. Tracy* (Bordeaux 2010) 246-49, qui attribue à une initiative similaire de Philippe V non seulement l'inscription de Phalanna citée ci-dessus, mais aussi l'élargissement du corps civique de Pharsale attesté par l'inscription IG IX 2, 234 (cf. J.-C. Decourt, *Inscriptions de Thessalie I. Les cités de la vallée de l'Enipeus. Études épigraphiques* 3 [Paris 1995] no. 50).

62. Tite-Live 33.3.1-5, d'après Polybe.

63. Tite-Live 39.24.3-4, d'après Polybe : *Ut vero antiquam multitudinem hominum quae belli cladibus amissa erat restitueret, non subolem tantum stirpis parabat cogendis omnibus procreare atque educare liberos, sed Thracum etiam magnam multitudinem in Macedonian traduxerat.*

64. 23.10.4-7 ; Tite-Live 40.3.3-4 ; cf. F.W. Walbank, *Philip V* (Cambridge 1940) 243-44.

militaire de l'armée macédonienne proprement interprété peut nous révéler maintenant que Philippe V se servit du « fosterage » pour pallier le manque des effectifs de son armée.

Fidèle à la logique d'un système de recrutement qui évitait de disloquer la vie économique du pays, le règlement sur le service militaire veillait à ce qu'aucun foyer ne fût privé de mâle adulte capable de gérer l'*oikos*. Ainsi, alors qu'il interdisait aux particuliers de forcer des personnes à cohabiter avec eux (dans le but évident d'éviter pour eux-mêmes l'enrôlement dans l'armée de campagne) en dehors des cas prévus par la loi, il autorisait des adultes qui le désiraient à s'associer librement pour constituer un seul foyer. En effet, la cohabitation de deux adultes permettait le recrutement de l'un d'entre eux, ce qui n'aurait pas été possible tant qu'ils constituaient deux foyers séparés.

En outre, le roi, sur proposition des épistates à la tête de l'exécutif des cités et/ou du secrétaire aux armées (*grammateus*), pouvait accorder son aval pour rajouter à des foyers des personnes non inscrites sur les listes des citoyens, en leur accordant sans doute en même temps la citoyenneté locale et par conséquent aussi macédonienne.⁶⁵

C'est dans ce contexte qu'il faut replacer le paragraphe du règlement que j'ai cité au début de cet article et qui dans certains cas autorisait un jeune obligé à rester à son foyer pour s'occuper de ses parents (vieux ? invalides ?) à condition de se faire remplacer par un σύντροφος recruté dans la cavalerie légère. On ne dispose pas de témoignages macédoniens sur les conditions sociales qui incitaient des parents à confier l'éducation de leurs enfants mâles à d'autres familles. Si l'on en juge d'après le cas spartiate, qui est le mieux documenté, c'était le désir d'assurer à leurs enfants un avenir auquel leurs propres moyens ne permettaient pas d'aspirer. Réciproquement, les parents qui accueillaient un enfant d'une autre famille ou recueillaient un enfant trouvé y voyaient sans doute un moyen d'augmenter leur influence et leur prestige en s'attachant des « clients » à eux-mêmes et à leurs fils, qui dans le cadre de la vie civique pourraient leur être diversement utiles. L'Etat aussi y trouvait son intérêt car, si l'armée se privait initialement d'un fantassin de ligne, elle obtenait tout de suite en compensation les services d'un « dragon »⁶⁶ et à long terme elle augmentait les effectifs de ses unités de ligne, en même temps que

65. Hatzopoulos, *Organisation de l'armée* (cf. n. 16) 91-98.

66. Cavalier léger.

la communauté civique et l'*ethnos* s'accroissaient d'un précieux citoyen Macédonien de plein droit supplémentaire.⁶⁷

En conclusion, il me semble que le terme *syntrophos*, « élevé avec », désigne donc dans les institutions macédoniennes, tout comme à Sparte, une personne qui, de fait prise parmi des individus de rang social, institutionnel ou financier modeste, est élevée avec un citoyen de plein droit et se trouve être amenée à le remplacer dans ses obligations militaires en cas de manque d'hommes, que ce manque découle de l'oligandrie chronique en Macédoine ou d'une situation familiale particulière.

Miltiades B. Hatzopoulos

Directeur de Recherche émérite

Fondation Nationale de la Recherche Scientifique

Institut de Recherches Historiques

mhatzop@eie.gr

67. Cf. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions I* (cf. n. 43) 209, n. 1 ; *id.*, *Organisation de l'armée* (cf. n. 16) 103-107.

Summary

Σύντροφος is a term familiar to epigraphists who study Greek inscriptions of the Roman period, especially from Asia Minor, and also to epigraphists and historians of the Hellenistic period. In the former case the term applies to actual foster brothers, to wit children who have been reared together, but also to persons engaged in other forms of professional or affective relationships. Students of the Hellenistic period, on the other hand, are in disagreement. Some interpret this term as an honorific title denoting a fictitious kinship with the king, while others maintain that it qualifies persons of the same age as the king who have actually been brought up with him. The institution of syntrophoi is attested in almost all Hellenistic courts with the exception of the Ptolemies. In Macedonia the relevant evidence extends from the reign of Philip II to that of Philip V. The parallelism between courtly and civic educational institutions (βασιλικοὶ παῖδες and παῖδες in the civic gymnasium, βασιλικοὶ κυνηγοὶ and civic ἔφηβοι, βασιλικοὶ νεανίσκοι and νέοι in the civic gymnasium) ought to have prepared us to expect a civic equivalent to royal σύντροφοι. Such an equivalent is now attested in Philip V's diagramma regulating military service. It appears thus that the Macedonian "civic" syntrophoi, like the Spartan mothakes, were boys of inferior social or financial status who were raised in the family of well-to-do boys of the same age, were thus enabled to receive the same education as they in the gymnasium, and could in case of need replace their foster brothers in their military obligations.